

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD
MRC DES ETCHEMINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2007 INTITULÉ :
RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'améliorer son règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ;
ATTENDU QUE les modifications aux règlements déjà en vigueur s'avèrent très importantes ;
ATTENDU QUE les membres du conseil jugent qu'il est préférable d'abroger le règlement adopté le 19 mars 1999 et de le remplacer par le présent règlement ;

162-08-2007

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Isabelle Pruneau
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situées sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, **ou** le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les rangs, les routes, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 : INFRACTION À LA PAIX ET AU BON ORDRE

3.1 Troubler la paix, agir contrairement au bon ordre

Il est défendu à toute personne de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble ou de faire partie de quelque réunion tumultueuse en quelque endroit que ce soit dans une maison, bâtisse, un lieu, enclos ou non enclos dans les limites de la ville.

3.2 Injure à un policier

Il est défendu à toute personne d'injurier un policier ou d'inciter quelqu'un à le faire.

3.3 Entrave à un fonctionnaire Municipal

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

3.4 Désordre public

Il est défendu de se battre, d'assaillir, de frapper, d'insulter ou d'injurier de quelque manière que ce soit les gens sur la rue, dans les places ou endroits publics ou de prendre part de quelque façon que ce soit à une bataille, attroupement ou réunion désordonnée, émeute, rébellion, spectacle ou amusement brutal ou dépravé.

3.5 Dommage aux propriétés privées ou publiques

Il est défendu d'avarier, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique et tout objet s'y trouvant. Il est défendu, en général, de se livrer à quelques actes de vandalisme.

3.6 Équipements municipaux

Il est défendu de déplacer, d'enlever les couvercles qui sont placés sur les trous d'homme, ou sur des regards ou puisards ou autres équipements d'utilité publique. Il est également défendu d'ouvrir une borne-fontaine sèche.

3.7 Signal de circulation

Il est défendu à toute personne d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.

3.8 Vandalisme par le feu, le dessin ou la peinture

Il est défendu de tenter d'allumer un feu pour détruire tout bien public, et de façon générale de se livrer à un acte de vandalisme. Il est défendu de dessiner, peindre ou répandre de la peinture sur un trottoir, dans la rue, sur toute propriété publique ou privée dans le but de faire du vandalisme.

3.9 Besoin naturel

Il est défendu de satisfaire à des besoins naturels dans toute place publique, rue ou parc ainsi qu'à l'extérieur d'un bâtiment sur une propriété privée, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

3.10 Sollicitation

Il est défendu dans les rues, sentiers de piétons publics, les parcs publics ou places publiques, d'importuner toutes personnes en les sollicitant de quelque manière que ce soit ou en gênant leur passage.

3.11 Mendiant

Il est défendu de mendier dans les limites de la Municipalité, à moins d'être inscrit au préalable au registre prévu à cette fin.

Un agent de la Sûreté du Québec procède à l'inscription d'une personne au registre lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- la personne doit s'identifier à l'aide d'une carte d'identité avec photo et fournir son adresse de résidence
- la personne ne doit pas avoir été reconnue coupable d'un acte criminel au cours des trois (3) dernières années précédant sa demande
- la personne doit spécifier la période pendant laquelle elle prévoit mendier, cette période ne pouvant excéder trente jours (30 jrs).

Le mendiant doit être porteur, en tout temps, d'une carte d'identité et ne mendier qu'entre 9 h et 17 h, du lundi au vendredi.

Le mendiant doit obtenir l'autorisation du propriétaire ou de son représentant de l'édifice lorsqu'il veut solliciter une aumône dans un endroit public ou dans un immeuble commercial.

3.12 Vente d'objet dans les rues ou places publiques

La vente d'objet quelconque ou de produits alimentaires est défendue dans les rues ou places publiques et sur les trottoirs de la Municipalité, à l'exception des endroits où cela est permis expressément par résolution du Conseil municipal.

3.13 Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession, un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

3.14 Ivresse

Il est défendu de se trouver ivre sur la rue, dans un parc ou une place publique. Il est également défendu d'être trouvé ivre sur une propriété privée sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

3.15 Incommoder les occupants d'une habitation

1- Il est défendu de sonner, de frapper ou de cogner sans motifs raisonnables aux portes ou aux fenêtres d'une maison d'habitation ou sur d'autres bâtiments en vue de troubler la paix ou de déranger les occupants ou les voisins.

2- Il est défendu de lancer des objets sur un bâtiment pour troubler la paix ou déranger les occupants ou les voisins.

3.16 Tapage, bruit, trouble sur une propriété privée

Il est défendu de cause du trouble ou de faire du bruit dans un bâtiment ou sur un terrain, le jour ou la nuit en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui y résident ou des voisins. Il est également défendu, à la demande du propriétaire, du locataire ou de la personne qui a la jouissance des lieux, de refuser de s'en aller si une telle demande lui est faite.

3.17 Affichage

Il est défendu de placer, afficher ou exhiber, ou d'inciter quelqu'un à le faire, sur des poteaux, des parcomètres, des arbres, ainsi que sur une rue, allée, place publique,

pont, mur, bâtiment, clôture ; des affiches, prospectus, drapeaux et autres articles semblables à l'exception de l'affichage permis par la réglementation d'urbanisme. Toutefois, un affichage en vertu d'une loi ou d'un règlement municipal, provincial ou fédéral ainsi que tout affichage se rapportant à une élection ou un référendum est permis.

3.18 Disposition ou abandon d'objet

Il est défendu à toute personne de jeter, lancer, déposer, ou d'abandonner un objet dans une rue, un parc, un endroit public ou dans un endroit privé qui n'est pas le sien.

3.19 Obstruction aux cérémonies, processions, parades, manifestations

Il est interdit de gêner ou d'interrompre de quelque manière que ce soit, une cérémonie funèbre, une procession, parade ou autre manifestation autorisée par un agent de la Sûreté du Québec.

3.20 Pratique de sport

Il est défendu de pratiquer sur un terrain de jeux public ou sur un équipement de loisir public un sport autre que celui autorisé par le service des loisirs et parcs, à moins que le sport pratiqué ne comporte aucun danger pour la sécurité des personnes qui le pratiquent, ni qu'il ne trouble la paix publique, ni n'endommage ou ne détériore les biens publics.

3.21 Défense de troubler une représentation sportive, théâtrale ou autre

Il est interdit de troubler, d'incommoder ou déranger par quelque moyen que ce soit, les participants ou figurants à une activité sportive, théâtrale ou autre.

3.22 Défense de flâner ou de vagabonder

Il est défendu à quiconque de flâner, de vagabonder, de rôder, de dormir sur la propriété d'autrui ou dans un endroit public sans le consentement exprès ou tacite du propriétaire, de ses préposés ou ayants droit.

Il est également défendu à quiconque de se trouver dans un bâtiment public ou sur un terrain public en dehors des heures autorisées par la signalisation. À défaut de signalisation il est défendu de se trouver dans les parcs ou terrains de jeux entre 23h et 6h.

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsqu'une permission a été accordée par écrit par un agent de la Sûreté du Québec pour la tenue d'un événement spécial.

3.23 Propriétés privées

Il est défendu de pénétrer dans les cours, jardins, rues privées ou d'escalader des clôtures, de pénétrer dans un bâtiment, de gravir un escalier ou une échelle aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir à ce qui se passe à l'intérieur d'un immeuble commercial.

3.24 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

3.25 Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

-Que la demande soit produite par écrit au Conseil, au moins un (1) mois avant la tenue de l'événement.

3.26 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par le service de la Sûreté du Québec à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

3.27 Fausse alarme

Il est défendu de faire sonner, de faire fonctionner, délibérément et inutilement, une alarme incendie ou toute autre alarme qui incommode les gens se trouvant dans le voisinage.

3.28 Appel en continu

Il est défendu de faire des appels répétitifs et inutiles au service d'urgence, sans motif valable.

3.29 Défense de jouer dans les rues

Il est défendu, dans les chemins publiques, de pratiquer quelque jeu que ce soit, et sans limiter la généralité de ce qui précède de jouer avec une balle, un ballon, une rondelle, une trottinette, un tricycle, des patins à roulettes, un rouli-roulant, un traîneau ou tout jouet muni de roues ou permettant de glisser.

3.30 Cruauté ou mauvais traitement envers les animaux

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal en lui infligeant des coups inutilement ou, en le surchargeant, en le malmenant, en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante.

3.31 Défense de laisser errer des animaux

Il est défendu à quelque personne que ce soit de laisser errer dans les rues et endroits publics de la Municipalité tout animal dont il a la garde.

3.32 Alcool/Drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

3.33 Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

3.34 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes ;

- Que la demande soit produite par écrit au Conseil, au moins un (1) mois avant la tenue de l'événement.

Il est défendu de tenter d'allumer ou d'allumer un feu pour détruire tout bien public et de façon générale de se livrer à un acte de vandalisme.

ARTICLE 4 : LA DÉCENCE

4.1 Action indécente

1- Il est défendu à toute personne de commettre une action indécente dans une rue ou un endroit public en présence d'une ou plusieurs personnes ou dans un endroit quelconque avec l'intention d'insulter ou d'offenser quelqu'un.

2- Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

4.2 Défense de se trouver ou de s'exposer nu

Il est défendu à toute personne de se trouver ou de s'exposer nue dans une rue, un endroit public, à moins que ce soit permis par une réglementation ou une loi provinciale ou fédérale.

ARTICLE 5 : USAGE ET PORT D'ARME

5.1 Arme offensive

Commet une infraction au présent règlement quiconque sera trouvé dans une rue, un endroit public ou dans une place publique, en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, poignard, épée, sabre, machette ou autre objet similaire ainsi que toute chose utilisée ou susceptible d'être utilisée pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela, sans excuse raisonnable.

5.2 Utilisation d'arme à feu et pratique de tir

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, ou à air comprimé ou à tout autre système, est défendu à moins de 300 mètres de toute habitation et à moins de 100 mètres de toutes voies publiques, et entre le coucher et le lever du soleil. Ces conditions ne s'appliquent pas lors des pratiques organisées par une association ou un club de tir formé pour la pratique d'une telle activité sur un terrain ou dans un local aménagé à cette fin suivant les normes reconnues en cette matière.

5.3 Tir à l'arc ou à l'arbalète

Il est défendu de pratiquer ou faire du tir à l'arc ou à l'arbalète, à moins de 100 mètres de toute habitation ou voies publiques, et entre le coucher et le lever du soleil.

5.4 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

5.5 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 : BRUIT

6.1 Défense de faire du bruit la nuit

Il est défendu à toute personne de faire du travail causant du bruit ou de nature à troubler la paix et la tranquillité publique dans les limites de la Municipalité entre 22h et 7h. Cependant, dans les cas d'urgence et de nécessité, cette interdiction est levée et la preuve de nécessité ou d'urgence incombe à celui qui fait du bruit.

Exceptions

Le présent article ne s'applique pas au bruit produit lors des opérations de déneigement ou pour l'opération des dépôts à neige, au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

6.2 Bruit d'animaux

Commet une infraction, toute personne qui a la garde ou la possession d'un ou de plusieurs animaux dont le chant intermittent ou l'aboiement, les cris, les sons de bec, de gueule ou de gorge réitérés, sont perceptibles et dérangent pour les voisins au point de troubler la paix publique.

6.3 Bruit de la voix humaine

Il est défendu de chanter, de crier ou de produire tout autre son que peut faire la voix humaine de manière à troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

6.4 Bruit d'avion, véhicule miniature à explosion

Il est défendu de faire usage d'avion ou de véhicule miniature téléguidé ou non, s'ils sont munis d'un moteur à explosion et s'ils font du bruit qui trouble la paix publique entre 22 heures et 7 heures.

6.5 Bruit avec radio ou autre appareil reproducteur de son

Il est défendu de faire fonctionner à volume élevé un radio ou tout autre appareil reproducteur de son de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

6.6 Bruit de sirène ou d'appareil similaire

L'utilisation d'une sirène ou d'un appareil similaire est défendue dans les limites de la Municipalité à l'exception des véhicules des services d'urgence. Toutefois, pour bénéficier de l'exception, le conducteur d'un de ces véhicules doit utiliser cet appareil pour les fins auxquelles elles sont prévues.

6.7 Bruit de moteur

Il est défendu à toute personne de faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse causant un bruit nuisant à la paix et à la tranquillité des personnes du voisinage que le véhicule soit en mouvement ou non.

6.8 Bruit d'un système d'alarme

Il est défendu à toute personne de permettre l'émission de bruit produit pendant plus de dix (10) minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon ou toute autre dispositif faisant partie d'un système d'alarme destiné à attirer l'attention.

Aux fins du présent article, toute personne comprend le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES

7.1 Amende

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 300\$ plus les frais.

ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction

Les agents de la paix du corps de police de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement, à l'exception de celles relatives à l'article 3.2.

8.2 Mesures transitoires

Le remplacement des règlements existants au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées par ces règlements.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

9.1 Remplacement du règlement antérieur

Le présent règlement remplace le règlement intitulé <Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics> adopté le 19 mars 1999.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 16 MAI 2007

Adopté le 06 août 2007

Affiché le 10 août 2007

Linda Gilbert
secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme des minutes